



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une luge sur rail en exploitation 4 saisons »
sur la commune de Les Déserts
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4459

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4459, déposée complète par le Syndicat mixte des Stations des Bauges le 5 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2023 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges en date du 5 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une luge sur rail exploitable sur quatre saisons, sur le front de neige de la station de ski Le Revard, au sein du domaine skiable Savoie Grand Revard, sur la commune de Les Déserts (73) ;.

Considérant que le projet prévoit la création de la luge sur des rails à 1,1 mètre de haut, en circuit fermé, à environ 1 500 mètres d'altitude, d'une capacité de 250 luges par heure :

- la construction d'une gare de 120 m² au Nord du tracé sur le front de neige (accueil, embarquement et débarquement, stockage des 30 luges) ;
- la piste de montée de 414 mètres de long ;
- la piste de descente de 648 mètres de long ;
- la création d'un passage surélevé et d'un passage busé permettant le croisement des voies de montée et de descente et la pose de filets de sécurité ;
- la création d'un second passage busé pour le passage du bétail ;
- une vrille (à 360°) et une suite de virages ;
- des terrassements limités à l'équilibre ;
- des travaux d'une durée de 6 semaines répartis entre 2023 (2 mois à compter du 15 septembre) et 2024 (4 mois à compter de la fonte des neiges) ;
- une exploitation toute l'année, avec des nocturnes quelques jours par semaine en période hivernale (et pas après 20h30) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 b) *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en zone Nt (zone naturelle à vocation touristique) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Chambéry approuvé le 31/03/2022 ;
- en dehors du périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 3/12/2002 ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Bauges ;
- dans une zone du Plan d'Indexation en Z (PIZ) de risque d'effondrement ou de glissement de terrain faible à moyen constructible avec des prescriptions (étude géotechnique et hydrogéologique) ;
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Falaises et forêts occidentales du Mont Revard (n° 820031242) et de la Znieff de type II Chaînons occidentaux des Bauges (n° 820000396) ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Victor utilisé pour l'eau potable de la commune de Mouxy et protégé par l'arrêté de DUP en date du 17/07/1998, dont les prescriptions s'imposent ;
- à 100 mètres de la zone humide Le Revard Le Gouffre identifiée au Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie ;
- à plus de 5 kilomètres des sites Natura 2000 Réseau des zones humides de l'Albanais et Tourbières des Creusates¹ ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le dossier identifie, après réalisation d'un passage du site en septembre :

- trois habitats communautaires, dont pessières subalpines et prairies acidiphiles pâturées, faiblement impactées sur une surface de 120m² pour l'installation de la gare ;
- de la Buxbaumie verte (espèce floristique protégée), observée au sein des boisements sur la zone étudiée ; que les effets du projet peuvent être qualifiés de faible, du fait que le projet ne nécessite pas de défrichement et donc de destruction de son habitat ;
- plusieurs espèces sensibles d'oiseaux du cortège forestier ou prairial, nécessitant l'adaptation du calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune aux périodes sensibles de reproduction ;

Considérant l'analyse paysagère jointe au dossier qui indique

- l'absence d'effet à l'échelle du grand paysage ;
- que les impacts forts sur la perception du site du front de neige, déjà fortement anthropisé, entrent dans le cadre de la charte du Parc, dans sa mesure « des sites touristiques et loisir phares ;

Considérant les mesures mises en œuvre :

- l'analyse de solutions de substitution avant le choix du tracé définitif en fonction de critères environnementaux ;
- la mise en défens de la zone humide durant la phase de chantier ;
- l'adaptation du calendrier du chantier (après la mi-août) pour limiter le dérangement de la faune ;
- les modalités d'organisation du chantier (plan de circulation, kits antipollution, gestion des déchets, horaires) ;
- l'adaptation des éclairages nocturnes (mesure MR5 de limitations et orientation) afin de réduire les pollutions lumineuses sur la faune ;
- la revégétalisation des espaces remaniés ;
- le suivi environnemental du chantier (visites à minima).

Considérant que le dossier indique qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de se conformer aux prescriptions du PIZ et que ses préconisations seront respectées par le porteur du projet ;

¹Sites d'intérêt communautaires FR8201772 et FR8201774

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une luge sur rail en exploitation 4 saisons, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4459 présenté par Syndicat mixte des Stations des Bauges, concernant la commune de Les Déserts (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03